

J'aimerais rappeler au ministre une réunion que j'ai trouvée fort utile et qui s'est déroulée dans son bureau il y a près d'un an, le 13 mars 1974. Il a alors bien voulu rencontrer le comité sur la fiscalité de l'Association des éleveurs canadiens. Une bonne partie de notre conversation portait sur la question que je soulève ce soir. Le ministre a alors eu la bonté de nous inviter à cette réunion, le député de Kamloops-Cariboo et moi en raison de l'intérêt évident que nous portions à l'industrie de l'élevage au Canada. Je pense que nous sommes sortis de cette réunion avec le sentiment que le ministre s'intéressait sincèrement à la question, qu'il partageait nos vues et qu'il en sortirait quelque chose.

J'ai fait quelques commentaires à ce sujet au cours du débat en deuxième lecture et j'aimerais vous en citer deux brefs extraits car je pense qu'ils résument assez bien mes arguments. J'ai déclaré:

Il importe de ne pas oublier que, même si 7 p. 100 seulement des exploitations agricoles canadiennes sont constituées en société, elles représentent 28 p. 100 de la production agricole totale. Ces chiffres ne comprennent pas les associations agricoles. Il y a lieu aussi de se rappeler que, même si le Canada compte environ 336,000 agriculteurs, environ un tiers, soit 113,000, produisent 80 p. 100 de tous les produits agricoles. C'est là une opinion personnelle, mais je fais une distinction, très nette entre ce qu'on appelle la ferme familiale constituée en société et la société commerciale, qui exploite une entreprise dans un secteur non agricole de notre société. Le raison fondamentale de la constitution en société d'une exploitation agricole est assurément la nécessité de relever le prestige de et de préserver la ferme familiale comme unité d'exploitation agricole utile.

J'aimerais ajouter que le gouvernement fédéral et un grand nombre de nos gouvernements provinciaux semblent conscients de leurs responsabilités car, au fil des ans, ils ont encouragé ce type de ferme familiale pour sauvegarder les intérêts des familles et préserver ce mode d'exploitation. Puis, j'ai fait allusion à cette rencontre avec le ministre en mars 1974:

A la réunion de mars 1974 dont j'ai parlé tout à l'heure, le ministre des Finances paraissait envisager la question avec un intérêt et une bienveillance sincères. Il a dit à notre comité sur l'impôt que compte tenu des conséquences de notre demande il faudrait faire une étude sérieuse du secteur dit des petites entreprises et qu'il ne pouvait pas prendre de décision immédiate. Il a aussi signalé que le ministère doit décider, pour être juste, si les dispositions de roulement qui s'appliquent aux petites entreprises familiales doivent s'appliquer aux autres petites entreprises. Pour utiliser l'expression à la mode, pourquoi pas? On pourrait certainement définir convenablement l'expression «petite entreprise» ou «petite entreprise familiale». Il faudrait y songer sérieusement. A mon avis, le ministre a eu des ennuis parce qu'il ne peut définir convenablement ce qu'est une petite entreprise. Bref, à mon avis, l'article 37 du bill C-49 est vraiment juste pour les fermes de famille individuelles; cependant, il a révélé une autre injustice, qui concerne d'autres genres d'entreprises agricoles familiales qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que les autres entreprises.

J'ai l'impression que l'expression «ferme familiale constituée en société» suggère une grosse entreprise commerciale ayant un caractère louche ou sinistre. Il s'agit en fait d'un genre d'entreprise indispensable qui doit être reconnu, et qui n'appartient pas à la catégorie de celles qui font des millions de dollars de chiffres d'affaires et nécessitent un examen fiscal minutieux ou quelque chose du genre. Je pense que le ministre y a réfléchi depuis cette réunion l'an dernier, et j'espère qu'il est en mesure de s'expliquer sur la situation. Je l'invite à le faire maintenant.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je me souviens de la réunion dont a parlé le député de

Droit fiscal

Medicine Hat. Le député de Kamloops-Cariboo assistait aussi à cette réunion ainsi qu'un vieil ami à moi, M. Gordon Parks, qui est actuellement président de l'Association canadienne des éleveurs de bétail, et qui a été mon condisciple à l'université en Colombie-Britannique.

Après cette réunion je suis allé avec le député dans la circonscription de Kamloops-Cariboo, à Kamloops et à Quesnel, et nous avons continué à discuter de cette question; j'y ai donc beaucoup réfléchi. Je n'ai pu résoudre le problème à la satisfaction ni du député de Kamloops-Cariboo ni de celui de Medicine Hat.

Notre souci était de persuader un plus grand nombre de personnes de rester à la campagne et de produire des aliments. Nous avons reconnu les difficultés que connaissait la ferme familiale dans le contexte économique actuel, et nous avons éliminé l'impôt sur les plus-values de capitaux provenant des transformations d'un exploitation agricole familiale d'une génération à l'autre tant que la terre restait utilisée à des fins agricoles. Le problème tient au fait que la terre représente un avoir si peu liquide qu'il est difficile d'acquitter l'impôt sur les plus-values de capitaux réalisées sur la valeur de la terre, en particulier dans les régions où l'expansion suburbaine peut faire monter artificiellement les coûts. En pareil cas la terre est retirée de la production agricole puisque les enfants, ne pouvant pas trouver l'argent suffisant pour payer les droits de succession, la vendent.

● (2040)

Dans le cas d'une entreprise agricole constituée en société, ce genre de liquidités n'existe pas puisque les actions, en vertu d'une disposition successorale, peuvent être transmises durant la vie du père et de la mère, et le problème n'est donc pas le même.

Il reste aussi qu'il est très difficile d'établir si l'entreprise constituée en société ou la corporation qui a acheté la ferme ou qui l'exploite, ne détient pas également, au nom des actionnaires, d'autres biens, actions, placements, entreprises, etc. Du point de vue administratif, il est excessivement difficile d'essayer de séparer les titres de la corporation, de distinguer la ferme des autres avoirs. Pour répondre à la question du député de Medicine Hat, il n'est pas très logique de distinguer une ferme familiale constituée en société des autres entreprises constituées en sociétés—on en compte des centaines de milliers—si bien que pour être juste, si l'on veut tenir compte des gains en capital, du libre transfert d'une génération à l'autre d'une ferme familiale constituée en société, il y a bien peu de raisons de s'opposer à ce que ce transfert soit exempt d'impôt.

Je n'ai pu résoudre ces problèmes. Lorsque l'honorable représentant parle de petites entreprises, je dois dire que nous avons, en effet, essayé de servir ces dernières dans le dernier budget et en accroissant les bénéfices nets plus amortissements des petites entreprises constituées en sociétés au pays en haussant de \$50,000 à \$100,000 le plafond à l'égard duquel s'applique le taux de 20 ou de 25 p. 100. Je mentionne les deux taux, car dans le cas de fabrication ou de transformation, le taux est de 20 p. 100, alors qu'il est de 25 p. 100 pour toutes les autres petites entreprises. Ces taux réduits porteraient donc de \$400,000 à \$500,000 les excédents accumulés. Ce qui signifie pour chaque petite entreprises constituées en société au pays une augmentation de bénéfices nets de \$11,500 par an.